



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 mai 2013, à la mairie.

RÈGLEMENT N° 2013-08-1 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2010-09

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;
- ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de lotissement selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la Loi;
- ATTENDU QU' un avis de motion, quant à la présentation d'un tel règlement, a été donné à la séance du conseil tenue le 12 mars 2013;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-08-1 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2013-08-1 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de lotissement n° 2010-09 ».

Article 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de lotissement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Article 1.4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.7 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°2010-09

Article 2.1 HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE, EN RANGÉE OU UN USAGE COMMERCIAL

L'article 3.1 Dispositions relatives au lotissement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« Article 3.2.6 Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ou un ensemble commercial

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, de même que pour un ensemble commercial, la ligne avant d'un lot et sa superficie minimale, pourront être moindres que celles exigées, à condition toutefois que la somme des lignes avant et des superficies des lots ainsi créés, correspondant à chacune des unités, respecte les superficies et les largeurs minimales prescrites au présent chapitre. »

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 23 mai 2013

Jean-Yves Lebreux, greffier